

Fédération Royale Belge de Billard asbl
Koninklijke Belgische Biljartbond vzw
FRBB asbl - KBBB vzw
Martelarenplein 13
3000 Louvain
Numéro d'entreprise : 0409.579.332

Ce texte est une traduction. Le texte original est en néerlandais le tribunal de Louvain étant compétent et le siège se trouvent dans cette même ville.

STATUTS

Texte coordonné du 16 juin 2007

L'assemblée générale du 10 juin 2006 valablement convoquée et disposant des nombres nécessaires en matière de présence et de majorité, a décidé, lors de sa séance, de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2007 valablement convoquée et disposant des nombres nécessaires en matière de présence et de majorité extraordinaire, a décidé, lors de sa séance, de modifier l'art 34.

TITRE 1^{er} : NOM - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE 1^{er}

L'association porte le nom de :

- Fédération Royale Belge de Billard asbl, en abrégé FRBB asbl en français
- Koninklijke Belgische Biljartbond vzw, en abrégé KBBB vzw en néerlandais

La FRBB asbl est membre de :

- la Confédération Européenne de Billard, en abrégé C.E.B. ;
- l'Union Mondiale de Billard, en abrégé U.M.B. ;
- le Comité Olympique et Interfédéral Belge, en abrégé C.O.I.B.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi Martelarenplein 13, 3000 Louvain et est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Il ne pourra être déplacé que par l'assemblée générale et à condition que celle-ci respecte en outre les règles telles qu'imposées pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

Le but de l'asbl est l'établissement, l'organisation, le développement et la promotion du sport du billard en Belgique au sens le plus large du terme et par tous les moyens qui s'y rapportent directement ou indirectement.

Elle pourra également entreprendre toutes activités pouvant promouvoir ce but. Dans ce sens, elle pourra également, mais seulement à titre accessoire, faire des actes de commerce, uniquement dans la mesure où le produit de ceux-ci est consacré au but pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais pourra être dissoute à tout moment.

TITRE II : M E M B R E S

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de quatre au minimum. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La plénitude de l'affiliation, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient uniquement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné au registre des membres qui est tenu au siège de l'association et dont une copie est déposée, conformément à l'art. 26 novies, § 1^{er}, 3°, de la législation actuelle, au greffe du tribunal de commerce. En cas de modifications dans la composition de l'association, une copie du registre des membres devra être déposée dans le mois à compter de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux membres effectifs. Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Peut adhérer à l'association en tant que membre, toute personne physique ou personne morale admise en tant que telle par l'assemblée générale et ce sur proposition du conseil d'administration. La demande d'admission d'un candidat membre doit être présentée par écrit auprès du président du conseil d'administration. Par le terme 'membre' dans les présents statuts, on se réfère explicitement aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions à déterminer par lui, également admettre à l'association d'autres personnes en tant que membres d'honneur, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ceux-ci sont considérés comme membres adhérents. Leurs droits et obligations sont mentionnés au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation maximale est de € 248,00

ARTICLE 9

Tout membre peut sortir de l'association à tout moment. La démission devra être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Si les cotisations devaient ne pas être payées avant l'échéance annuelle, les membres en défaut seront considérés comme démissionnaires.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent dès lors jamais réclamer la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des contributions faites.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois membres qui sont membres ou non de l'association. En tout cas, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans, mais sont rééligibles. Tout administrateur nommé pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

ARTICLE 13 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par

extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours du dépôt.

ARTICLE 14 : Cessation de fonctions et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs cesse par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par décès ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Ceci doit toutefois être mentionné explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne de son plein gré doit en avvertir par écrit le conseil d'administration. Cette démission a effet immédiat, sauf si, par cette démission, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration devra convoquer dans les deux mois l'assemblée générale, qui pourvoira au remplacement de l'administrateur concerné et l'en informera également par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours du dépôt.

ARTICLE 15 : Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes matières, à l'exception de celles réservées explicitement par la Loi à l'assemblée générale. Il intervient en tant que demandeur et défendeur dans toutes actions judiciaires et décide de l'utilisation ou non-utilisation des voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et licencie les membres du personnel et détermine leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses compétences en collège.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. S'il y a partage des voix, la voix du président ou la voix de celui qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par un des vice-présidents. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 17

On établit un procès-verbal de chaque réunion ; celui-ci sera signé par le président et le secrétaire et sera inscrit dans le registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire. A défaut de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles et nécessaires.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué ou un directeur, chargé de la gestion journalière. Celui-ci s'occupe des affaires courantes et de la correspondance quotidienne et signe valablement au nom de l'association à l'égard de l'Office des Chèques postaux, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 19

A l'égard des tiers, les administrateurs qui agissent au nom de l'association n'ont à justifier d'aucune décision ou autorisation.

ARTICLE 20 : Personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'art. 13, 4^{ème} alinéa de la Loi sur les asbl.

Le conseil d'administration peut, à sa responsabilité, déléguer ses compétences pour certains actes et tâches à un des administrateurs ou à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'administration peut élire

parmi ses administrateurs un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier national et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Leur nomination est faite à la majorité simple du conseil d'administration, qui en décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation des fonctions de ces personnes habilitées peut se faire

- a) sur base volontaire par la personne habilitée même en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation à la majorité simple du conseil d'administration qui en décide valablement si la majorité des administrateurs est présente. La décision prise à ce sujet par le conseil d'administration devra toutefois être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée dans les sept jours calendrier.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours du dépôt.

Les fondés de pouvoir exercent leurs pouvoirs séparément ou conjointement.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1^{er} alinéa de la Loi sur les asbl.

Le conseil d'administration peut désigner une gestion journalière.

La nomination de ces personnes est faite à la majorité simple du conseil d'administration, qui en décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonctions de la gestion journalière peut se faire :

- a) sur base volontaire par un membre de la gestion journalière même en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation à la majorité simple du conseil d'administration qui en décide valablement si la majorité des administrateurs est présente. La décision prise à ce sujet par le conseil d'administration devra toutefois être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée dans les sept jours calendrier.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des personnes de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours du dépôt.

Les décisions prises par la gestion journalière, qui se réunit en collège, sont toujours prises collégalement.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, et est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un des vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Cependant, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Un membre ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est uniquement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que le but de l'association le requiert.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour le budget de l'année suivante.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs adresse une requête en ce sens au conseil d'administration par lettre recommandée mentionnant les points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables et de porter à l'ordre du jour les points demandés.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par simple lettre ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La lettre de convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour, qui est fixé par le conseil d'administration. Chaque thème qui est présenté par écrit par 1/20 des membres effectifs, doit également être repris à l'ordre du jour. Ce thème doit évidemment être signé par ce 1/20 des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Les thèmes qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités en aucun cas.

ARTICLE 29

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante.

ARTICLE 30 : modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que si cette modification est détaillée à l'ordre du jour et si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée, tel que déterminé par les présents statuts, et à laquelle cette assemblée pourra adopter une décision valable, quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée. Pour chaque modification de statuts, une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées est en outre requise, également à la deuxième assemblée générale. Une modification du but de l'association ne peut être décidée que par une majorité des 4/5 des voix.

De chaque modification des statuts, les modifications et les statuts complètement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours du dépôt, la modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles sont requises que celles décrites pour la modification du but de l'association.

ARTICLE 32

Une majorité des 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité à pouvoir prévoir sa défense.

ARTICLE 33

On établit un procès-verbal de chaque assemblée ; celui-ci est signé par le président et le secrétaire et est repris dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et les tiers intéressés au siège de

l'association. Des extraits de celui-ci sont signés valablement par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, à défaut de ceux-ci, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice social de l'association court du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août. (AGE 16/06/2007)

Le conseil d'administration clôture les comptes sur l'exercice social écoulé et prépare le budget de l'exercice social à venir. Les deux sont soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution si les 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si, en outre, une majorité des 4/5 est d'accord pour dissoudre l'association d'une manière volontaire. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, il faut convoquer une deuxième assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition de trouver une majorité des 4/5 disposée à dissoudre l'association d'une manière volontaire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Après l'acquittement du passif, l'actif sera transféré à une association à but désintéressé.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours du dépôt, la décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 36

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou fixé dans les présents statuts, la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 reste d'application.

Ainsi établi et adopté à l'assemblée générale du 16 juin 2007

A Louvain, 16 juin 2007

Depoorter Reginald
Président

Steuts Jean-Louis
Secrétaire général